

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 164-1 et R. 164-1,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2001, le prix de vente du lait humain recueilli et traité dans les lactariums est fixé à 62,50 € le litre pour le lait frais ou congelé et à 106,11 € les 100 grammes pour le lait lyophilisé.

**Art. 2.** – Le tarif limite de remboursement des organismes de sécurité sociale pour la fourniture de lait humain est fixé à 62,50 € pour le litre de lait frais ou congelé et à 106,11 € pour les 100 grammes de lait lyophilisé.

**Art. 3.** – L'arrêté du 30 novembre 2001 modifiant l'arrêté du 14 août 1997 fixant le prix de vente et de remboursement du lait humain est retiré.

**Art. 4.** – L'arrêté du 19 juin 1998 fixant le prix de vente et de remboursement du lait humain est abrogé.

**Art. 5.** – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> février 2002.

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,*  
ÉLISABETH GUIGOU

*Le ministre délégué à la santé,*  
BERNARD KOUCHNER

## VILLE

### Arrêté du 24 janvier 2002 portant création du Comité national d'évaluation de la politique de la ville

NOR: VILV0220384A

Le ministre délégué à la ville,

Vu le décret n° 98-242 du 2 avril 1998 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué à la ville ;

Vu le décret n° 98-1048 du 18 novembre 1998 relatif à l'évaluation des politiques publiques,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé un Comité national d'évaluation de la politique de la ville placé auprès du ministre délégué à la ville.

**Art. 2.** – Le Comité national d'évaluation de la politique de la ville émet des avis sur les thèmes et la méthodologie de l'évaluation de la politique de la ville retenus au niveau national et proposés par la délégation interministérielle à la ville.

Il remet au ministre, à la fin de la durée des contrats de ville, un rapport final de synthèse de l'ensemble des travaux d'évaluation menés au niveau national.

**Art. 3.** – Le Comité national d'évaluation de la politique de la ville émet un avis sur le rapport, à mi-étape de la durée des contrats de ville, fin 2003, préparé selon les résultats des évaluations intermédiaires menées au niveau local.

**Art. 4.** – Le Comité national d'évaluation de la politique de la ville est composé de 30 membres choisis parmi des élus, des repré-

sentants des administrations de l'Etat, des spécialistes de l'évaluation et des professionnels intervenant dans le champ de la politique de la ville.

Les membres du comité sont nommés par le ministre délégué à la ville.

**Art. 5.** – Le Conseil national des villes désigne deux de ses membres pour siéger parmi les membres du Comité national d'évaluation de la politique de la ville.

**Art. 6.** – Le président du Comité national d'évaluation de la politique de la ville est nommé par le ministre délégué à la ville parmi les membres visés à l'article 4.

**Art. 7.** – La délégation interministérielle à la ville assure le secrétariat du Comité national d'évaluation de la politique de la ville.

**Art. 8.** – Les frais occasionnés par les déplacements des membres du comité sont pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**Art. 9.** – La déléguée interministérielle à la ville est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 2002.

CLAUDE BARTOLONE

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### Arrêté du 29 janvier 2002 fixant les conditions de la première élection des deux représentants du personnel au conseil d'administration de l'agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la justice

NOR: JUSG0260012A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 2001-798 du 31 août 2001 portant création de l'agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la justice, et notamment son article 6 (3<sup>e</sup>) ;

Sur la proposition du directeur général de l'agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la justice,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le présent arrêté fixe les conditions de la première élection des deux représentants du personnel au conseil d'administration de l'agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la justice.

**Art. 2.** – L'élection des représentants du personnel au conseil d'administration de l'agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la justice a lieu pour chacun des deux postes à pourvoir au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

**Art. 3.** – Le directeur général de l'agence est chargé de l'organisation des élections. Il fixe la date du scrutin et en informe les personnels au moins trois semaines avant le jour prévu.

**Art. 4.** – Sont électeurs les personnels qui étaient en fonction à la délégation générale au programme pluriannuel d'équipement au 31 décembre 2001 et qui occupent à la date du 2 janvier 2002 les emplois autorisés au budget primitif 2002 de l'agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la justice.

**Art. 5.** – La liste électorale est établie par le directeur général de l'agence et rendue publique par voie d'affichage au moins quinze jours avant le jour de l'élection.

Toute réclamation doit être formulée dans les cinq jours suivant la date de publication au directeur général de l'agence, qui statue sur le bien-fondé des réclamations et arrête dans le même délai la liste électorale définitive.

**Art. 6.** – Peuvent être candidats les personnels remplissant les conditions requises pour être électeurs, à l'exception des personnels ne justifiant pas de trois mois d'ancienneté à la délégation générale au programme pluriannuel d'équipement à la date du 31 décembre 2001.

Chaque candidat doit proposer dans sa lettre de candidature un suppléant qui siégera à sa place en cas d'indisponibilité.

Les suppléants doivent remplir les conditions requises pour être éligible en tant que titulaire.

**Art. 7.** – Les candidats doivent déposer leur lettre de candidature au secrétariat du directeur général au moins quinze jours avant la date fixée pour l'élection. Il leur est remis un accusé de réception.

**Art. 8.** – Les bulletins de vote portant les noms des candidats titulaires et de leurs suppléants, la note explicative du déroulement des opérations électorales et les enveloppes de vote sont remis aux électeurs contre émargement au moins quinze jours avant la date du scrutin. Il sera procédé pour les agents à qui les documents n'auraient pu être remis à cette échéance à un envoi avec avis de réception au domicile de l'agent.

**Art. 9.** – Le vote aura lieu sur place le jour du scrutin. Le vote par correspondance est admis pour les agents qui en auront fait la demande au moins quinze jours avant la date du scrutin et auront justifié leur impossibilité d'être présents à l'agence ce jour-là.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Chaque électeur déposera dans l'urne une enveloppe contenant au maximum deux bulletins imprimés par l'administration, qui ne devront comporter aucune rature, ni signe distinctif.

Pour les votes transmis par la poste, l'enveloppe extérieure pré-affranchie ne doit comporter aucune autre mention que celles pré-imprimées. Une seconde enveloppe, dans laquelle est glissée l'enveloppe avec le vote, doit comporter, lisiblement écrits, le nom, le prénom et la signature de l'électeur.

**Art. 10.** – Les modalités de dépouillement sont fixées par décision du directeur général de l'établissement.

Le bureau de vote comprend le secrétaire général de l'établissement, président, assisté d'un représentant de l'administration désigné par le directeur général.

Le dépouillement des votes est public et fait l'objet d'un procès-verbal signé par les membres du bureau de vote.

Seront déclarés élus les deux candidats qui auront remporté le plus de voix. En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, il sera procédé à un tirage au sort.

**Art. 11.** – Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le directeur général de l'agence, qui statue dans le même délai. En cas de maintien de la contestation, celle-ci peut faire l'objet d'une saisine du tribunal administratif.

**Art. 12.** – La durée du mandat des représentants des personnels est fixée à trois ans.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou de départ du membre titulaire et en l'absence de membre suppléant pour le remplacer dans son mandat, il est procédé à de nouvelles élections pour pourvoir le siège devenu vacant. Le représentant ainsi élu l'est pour la durée du mandat restant à courir du membre qu'il remplace.

**Art. 13.** – Le directeur général de l'agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 2002.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur de l'administration générale  
et de l'équipement,  
J.-M. PAULOT

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### Arrêté du 19 novembre 2001 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

NOR : INTE0100689A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R. 123-12 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis de la sous-commission permanente de la commission centrale de sécurité,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont approuvées les dispositions générales ci-jointes en annexe I du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifiant les articles GN 1 et GN 8 du livre I<sup>er</sup>, chapitre 1<sup>er</sup>.

**Art. 2.** – Est approuvée la disposition générale ci-jointe en annexe II du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, modifiant l'article GE 4 du livre II, titre I<sup>er</sup>, chapitre 1<sup>er</sup>.

**Art. 3.** – Est approuvée la disposition particulière ci-jointe en annexe III du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifiant l'article U 1 du livre II, titre II, chapitre IX.

**Art. 4.** – Est approuvé le chapitre XIV ci-joint en annexe IV complétant le livre II, titre II, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

**Art. 5.** – Est approuvée la disposition particulière ci-jointe en annexe V applicable aux établissements de cinquième catégorie du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifiant l'article PE 2 du livre III.

**Art. 6.** – Ces dispositions seront applicables deux mois et un jour après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

**Art. 7.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 2001.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la défense  
et de la sécurité civiles,  
haut fonctionnaire de défense,  
M. SAPPIN

#### ANNEXE I

#### MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

#### LIVRE I<sup>er</sup>

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

#### Article GN 1

Compléter le paragraphe 1 a en ajoutant, avant « L Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ; » : « J Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ».

#### Article GN 8

Compléter le tableau du paragraphe 1 en ajoutant au début de celui-ci :

Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.	Sans objet.	Sans objet.
---	-------------	-------------

Le tableau ainsi modifié se présente sous la forme suivante :

TYPES d'établissement	REZ-DE-CHAUSSÉE	AUTRES NIVEAUX
Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.	Sans objet.	Sans objet.